

Nouveaux Statuts déclarés le 17/2/1983

Récépissé au Service des Associations de la Sous-préfecture de Montbrison le 22 février 1983

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association dite « LES AMIS DE CERVIERES » fondée en Août 1969 a pour but de sauvegarder, valoriser et faire connaître le patrimoine historique de Cervières.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Cervières.

Moyens

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association sont : publications, musée, expositions, séances d'information culturelle.

Ressources

Article 3 : Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- les dons des personnes physiques ou morales.

Membres

Article 4 : L'Association se compose de membres actifs qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant minimum sera fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Elle peut décerner le titre de membre honoraire à des personnes qui lui rendent ou lui ont rendu des services signalés. Ces personnes sont membres de droit et ne paient aucune cotisation.

Perte de la qualité de membre

Article 5 : La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le non paiement de la cotisation : si celle-ci n'est pas acquittée dans l'année en cours il est procédé à une relance ; à défaut de la régularisation de cette cotisation, la radiation sera effective à la date de l'Assemblée Générale suivante.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Conseil d'Administration

Article 6 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres (6 au moins) sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne par élection un bureau composé de :

- un président.
- un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Toutes ces fonctions sont bénévoles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Réunion du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an lors de l'Assemblée Générale annuelle, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

L'Assemblée Générale de l'Association

Article 8 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Dépenses

Article 9 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le vice-Président.

Vie Civile

Article 10 : L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou le vice-président.

Dissolution

Article 11 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, par les 2/3 au moins des membres présents. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.